



Guide de l'apprenti

Qualiopi
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

La certification qualité a été délivrée
au titre des catégories d'actions suivantes :

ACTIONS DE FORMATION
ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

www.expertbf.com

contact@expertbf.com



Une porte
vers l'emploi

**FORMATION
EN ALTERNANCE**

Contrat en apprentissage
ou de professionnalisation

DROITS ET DEVOIRS DE L'APPRENTI



Engagements et obligations : que faut-il savoir ?

Vous avez signé un contrat tripartite avec l'entreprise qui vous accueille et l'organisme de formation (EBF). Elle définit le type de contrat, la date de début, la durée ainsi que les droits et devoirs pour lesquels chacun s'engage.

Voici les points importants à retenir !

Vos droits en tant qu'apprenti :

- Le temps de travail : les heures que vous passez en cours sont considérées comme du temps de travail et comptent parmi les 35 heures hebdomadaires que vous devez réaliser.
- La rémunération : chaque mois, vous recevrez une fiche de paie dont le montant sera fixé en fonction de votre âge, la durée du contrat et le diplôme envisagé. Le taux varie entre 27 et 100% du SMIC selon l'expérience.
- La prise en charge des frais : l'employeur est tenu de prendre en charge 50 % de vos déplacements professionnels en transport en commun. Pour les frais liés à un véhicule personnel, la prise en charge dépend des entreprises. Si vos collègues disposent de chèques-repas ou se restaurent à la cantine, vous pouvez en bénéficier sous les mêmes conditions.
- Les congés : Entre le 1er juin et le 31 mai, chaque salarié cumule 2,5 jours ouvrables de congés au minimum, par mois travaillé. Pour la préparation de votre diplôme, vous avez la possibilité de demander 5 jours supplémentaires. En cas d'événement familial, des congés sont prévus dans la loi ou la convention collective.
- La protection sociale : la prise en charge concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles. De plus, l'entreprise est dans l'obligation de vous proposer une mutuelle. Si l'apprentissage est votre premier contrat de travail, pensez à informer la caisse d'Assurance Maladie de votre changement de situation.

Vos devoirs en tant que salarié en formation :

- Le respect des règles : chaque entreprise possède un règlement interne. Vous devez le respecter et suivre scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité (EPI).
- L'attitude professionnelle : pour développer une image positive et prouver vos capacités à vous insérer dans l'entreprise, il est important de respecter les horaires de travail. N'oubliez pas de justifier toute absence pour éviter d'être pénalisé. A chaque absence durant les journées de formations, votre entreprise sera prévenue et sera en droit de retirer ses heures d'absences de votre salaire si elles ne sont pas justifiées.
- Le travail et la formation : Vous devrez vous donner les moyens en suivant les enseignements généraux et professionnels, en effectuant les tâches confiées par l'entreprise et en vous présentant à l'examen final.

Conflits et litiges : comment faire ?

Vous disposez d'une période d'essai de 45 jours, en comptant uniquement les jours de présence en entreprise. Malgré toutes les bonnes volontés, il arrive qu'un litige mène à la rupture de contrat.

Pour éviter cette situation ou trouver un terrain d'entente, il vaut mieux être accompagné d'un professionnel. S'il s'agit d'un problème avec l'employeur, le premier réflexe est de contacter ton responsable pédagogique.

Depuis la réforme de janvier 2019, l'employeur, l'apprenti ou son responsable légal, peuvent saisir des médiateurs de l'apprentissage à la chambre de commerce et d'industrie.

Pour plus d'informations et de détails sur les droits et les devoirs de l'apprenti :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

LA RECHERCHE D'ENTREPRISE



Dans le cadre de votre recherche d'alternance, en début de formation ou suite à une rupture en cours de formation, de nombreux sites ou applications peuvent vous aider.



Trouvez votre alternance

Vous ne trouvez pas de contrat ou d'offres d'alternance ? Essayez La bonne alternance ! Trouvez ici les formations en alternance et les...

 La bonne alternance



<https://www.1jeune1solution.gouv.fr>

Des cellules régionales pour vous accompagner dans la recherche d'une formation ou d'un employeur

Que sont les cellules régionales d'accompagnement ? Les cellules régionales interministérielles d'accompagnement vers l'apprentissage peuvent vous fournir un appui renforcé si vous rencontrez des difficultés...

 Le Portail de l'Alternance

LA RUPTURE DE CONTRAT



Rupture du contrat d'apprentissage dans les 45 premiers jours

Les 45 premiers jours du contrat d'apprentissage sont l'équivalent d'une période d'essai.

C'est pourquoi l'employeur comme l'apprenti (ou son représentant légal) peut librement décider de rompre le contrat d'apprentissage, sans préavis ni indemnités.

Pour mettre fin au contrat d'apprentissage, une lettre de résiliation doit être communiquée à l'autre partie, par lettre recommandée avec AR ou par remise en main propre contre décharge.

Attention à la date à laquelle la lettre de notification de la rupture est envoyée. C'est elle qui sera prise en compte pour apprécier si la rupture a bien eu lieu au cours des 45 premiers jours.

L'employeur doit ensuite informer :

le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement,
l'opérateur de compétences ayant transmis le contrat d'apprentissage aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

Rupture du contrat d'apprentissage au-delà des 45 premiers jours

Après les 45 premiers jours de formation en entreprise, le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- d'un commun accord ;
- par l'employeur, dans certaines circonstances précises ;
- par l'apprenti, qui peut démissionner ou rompre son contrat lorsqu'il obtient son diplôme.

Rupture du contrat d'apprentissage d'un commun accord

Le contrat d'apprentissage peut être rompu si l'employeur et l'apprenti sont tous les deux d'accord pour y mettre fin.

L'employeur doit rencontrer son apprenti (ou son représentant légal) pour signer avec lui une convention de rupture d'un commun accord ou procéder par échange de lettres.

Cette convention doit impérativement être formalisée par un écrit, signé de l'employeur et de l'apprenti et du représentant légal de l'apprenti lorsque celui-ci est mineur.

Il peut s'agir d'un document unique constatant la rupture ou d'un échange de courriers. Cet acte suffit à caractériser la rupture ; le Conseil de Prud'hommes n'a pas à intervenir pour la prononcer.

LA RUPTURE DE CONTRAT



La rupture du contrat d'apprentissage doit ensuite être notifiée :

- au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement,
- à l'opérateur de compétences ayant transmis le contrat d'apprentissage aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

Rupture du contrat d'apprentissage par l'employeur

D'après l'article L 6222-18 du Code du travail, le contrat d'apprentissage peut être rompu en cas de :

- faute grave de l'apprenti,
- inaptitude physique de l'apprenti dûment constatée par le médecin du travail,
- exclusion définitive de l'apprenti du CFA,
- force majeure,
- décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle, pour les contrats conclus à partir de 2019.

Si le contrat d'apprentissage a été conclu après 2019, l'employeur n'est pas tenu de solliciter le Conseil de Prud'hommes pour licencier un apprenti : il doit simplement respecter la procédure de licenciement pour motif personnel ou disciplinaire.

Rupture du contrat d'apprentissage par l'apprenti

- Démission de l'apprenti

Depuis le 1er janvier 2019, l'apprenti dispose d'un droit à démission sans avoir besoin de saisir le Conseil de Prud'hommes ni de justifier d'une faute grave ou de manquements répétés de l'employeur à ses obligations.

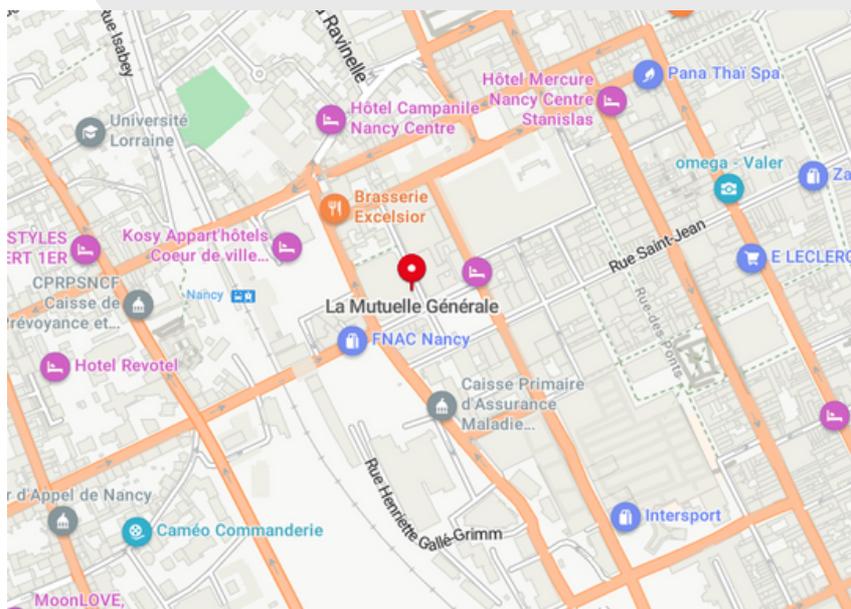
Pour faire valoir son droit à la démission, l'apprenti doit, sauf exception, respecter la procédure suivante :

saisir le médiateur de l'apprentissage désigné par les chambres consulaires dont il dépend, informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen conférant date certaine, moins de 5 jours après avoir saisi le médiateur de l'apprentissage, respecter un délai de préavis d'au moins 7 jours.

ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



Notre centre de formations accueille les personnes en situation de handicap
Contactez notre référent handicap : emmanuelle.reynes@expertbf.com



Entrée par la rue MAZAGRAN
Accessibilité aux étages par ascenseur

Organismes ressources :
<https://www.agefiph.fr/personne-handicapee>
<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>

VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

Logement, restauration, aides financières ...



De nombreux organismes sont là pour vous aider et vous accompagner si vous rencontrez des difficultés dans votre quotidien



Dès la signature de votre contrat, nous vous fournissons votre Carte Etudiant des Métiers qui vous donnera accès à de nombreux avantages.
<https://www.alternance.fr/articles/aides/carte-etudiant-des-metiers/>